



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2013-I- 335 portant composition
de la commission de suivi de site (CSS)
Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux
Société SCORI à FRONTIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux par la Société SCORI à FRONTIGNAN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FRONTIGNAN, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une installation de transit, regroupement et pré-traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la Société SCORI à FRONTIGNAN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1969.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur du Service départemental Incendie et Secours, ou son représentant,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de FRONTIGNAN

Monsieur Pierre BOULDOIRE, maire, titulaire

Monsieur Alain BONAFoux, conseiller municipal, suppléant.

Commune de BALARUC LES BAINS

Monsieur Jean-Pierre ARNOUX, conseiller municipal, titulaire

Madame Paulette PRADILLES, conseillère municipale, suppléante

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Monsieur Christian DANGLÉTERRE, représentant l'Association « Action Risque Zéro Frontignan », titulaire, Monsieur Jean-Louis COLLIGNON, suppléant.

Madame Suzanne ANGLADE, présidente de l'Association « Les Mouettes », titulaire et Monsieur Claude SANCHEZ, suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

Monsieur Emmanuel KIEN, Directeur du centre, titulaire

Monsieur Lucien SEMPERLOTTI, Directeur d'activité, titulaire

Monsieur Noel RECHER, Responsable Environnement SITA Spécialités, suppléant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Monsieur Olivier JOSSE, Responsable de Production, délégué du personnel,

Monsieur Gilles LAURENS, Responsable du service Client, membre du comité d'entreprise

Représentant suppléant

Monsieur Christophe HAUSWIRTH, technicien d'exploitation, délégué du personnel.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission de suivi de site.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le représentant du Conseil général de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

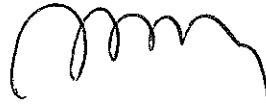
ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Montpellier, le 17 MAI 2013
Pour le Préfet préfet délégué:
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL